

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6987 relative au défrichement des parcelles 199, 205p, 393p, 401, 487p, 543, 545p et 610p de la section AB et 62, 108 et 57 de la section C sur une superficie de 53 381 m² préalablement à la création d'un lotissement de 60 lots, route de la Gare sur la commune de Naujac-sur-Mer (33), reçue complète le 25 juillet 2018, assortie d'un pré diagnostic écologique;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 août 2018;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement d'un lotissement de 60 lots à usage d'habitation sur un terrain d'assiette de 53 381 m² avec une surface de plancher estimée à 15 000 m² ;

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'espaces verts sur une surface de 6101 m² ainsi qu'une micro station pour le traitement des eaux usées ;

Considérant que ce projet relève de :

- la catégorie 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000m²;

- la catégorie n° 47a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise à la loi littoral,

- dans une commune concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) et le plan de prévention des risques d'avancée dunaire et de recul de côte,

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE),

- en zone 1AU du PLU de la commune, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),

Considérant que le projet se situe à plus de 14 km de la zone rouge inconstructible du plan de prévention des risques dunaires et dans un secteur d'aléa faible au titre du PPRIF,

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager, la forme urbaine retenue ainsi que l'optimisation des accès et cheminements doux en cohérence avec l'OAP ;

Considérant que le diagnostic « zone humide » et le pré-diagnostic écologique mettent en évidence la présence de 4600m² de zones humides dont 3058 m² déterminés selon des critères floristiques et pédologiques, ainsi que des enjeux écologiques qualifiés de moyens à forts sur le site (boisement de chêne pédonculé et bouleau, formation riveraine à Aulne glutineux et Saule roux, lande à Molinie dégradée etc.).

Étant précisé que le site comprend un cours d'eau, habitat favorable à la reproduction d'amphibiens ;

Considérant que l'investigation de terrain pour la faune et la flore menée le 23 juillet 2018 ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'à ce titre, le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures techniques adaptées pour minimiser les impacts environnementaux de son projet, en particulier la réalisation du défrichement hors période de nidation et de reproduction ;

Considérant qu'il conviendra de respecter les préconisations du bureau d'études pour éviter les périodes sensibles de reproduction de la faune, éviter les zones humides sensibles en bordure du projet, hébergeant potentiellement une faune protégée, protéger les arbres d'intérêt, adopter une gestion raisonnée des espaces verts.

Étant précisé

- que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour les aménagements des espaces verts ;

- que la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) concernant les zones humides sera poursuivie dans le cadre du dossier Loi sur l'eau, le projet entraînant notamment la destruction de 1124 m² de zones humides considérés à enjeu fort au sud est du terrain ;

Considérant que les eaux pluviales, issues des surfaces imperméabilisées, seront collectées par le biais de bouche d'égout et stockées sous chaussée dans une structure réservoir permettant leur décantation avant infiltration dans le sol,

Considérant que les eaux usées seront dirigées vers la micro station d'épuration prévue à l'ouest de l'opération qui devra respecter les prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* en prévoyant des aménagements permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement des parcelles 199, 205p, 393p, 401, 487p, 543,545p et 610p de la section AB et 62, 108 et 57 de la section C sur une superficie de 53 381 m² préalablement à la création d'un lotissement de 60 lots, route de la Gare sur la commune de Naujac-sur-Mer (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

